



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 09/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Communauté de Communes de Montesquieu**

1 Allée Jean Rostand  
33650 Martillac

Références : 2026-306  
Code AIOT : 0005211951

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/12/2025 dans l'établissement Communauté de Communes de Montesquieu implanté 303 Avenue de Mont de Marsan 33850 Léognan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été mise à profit pour procéder au récolement des non-conformités restantes de l'inspection du 14/05/2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Communauté de Communes de Montesquieu
- 303 Avenue de Mont de Marsan 33850 Léognan

- Code AIOT : 0005211951
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de communes de Montesquieu exploite sur la commune de Léognan une déchèterie autorisée pour particuliers, professionnels et collectivités. Le fonctionnement de ce site a été acté au bénéfice de l'antériorité par courrier préfectoral du 16 février 2015 pour les rubriques 2710-1 sous le régime de la déclaration et 2710-2 sous le régime de l'enregistrement.

Depuis le 01/10/2025, la gestion des déchetteries de la CDC de Montesquieu a été déléguée à VEOLIA en lieu et place de COVED avant.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	9 mois
2	Rétention des stockages de matières	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
3	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
4	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
5	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
7	Rejets extérieurs	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	Vanne d'isolement du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	/	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site présente encore plusieurs points de non-conformités (rétention, rejets aqueux, couverture des déchets dangereux), qu'il convient de résorber durant l'année 2026. Une nouvelle visite sur site sera programmée en 2026.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 14/05/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 24/12/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Installations électriques</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p><b>Vérification périodique et maintenance des équipements</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le certificat Q18 (rapport APAVE n° A513784972-002-1 du 06/11/2025) conclut sur une installation électrique qui "ne peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion". En parallèle, le rapport de vérification du même jour fait état de 3 observations, par ailleurs récurrentes (déjà relevées les années précédentes par l'organisme de contrôle), relatives notamment à une absence de raccordement à la terre. Ces 3 points doivent être corrigés par l'exploitant avant le prochain contrôle des installations électriques.</p>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fait procéder à la levée des 3 observations formulées par l'organisme de contrôle dans son rapport du 06/11/2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 9 mois

**N° 2 : Rétention des stockages de matières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

**Constats :**

Les travaux de mise en place de rétentions sur le site, initialement prévus pour fin 2024 ont pris du retard et ont été reportés à début 2026. Des devis ont été présentés en séance. Les travaux sont planifiés. Au regard de cette re-planification et des justificatifs apportés, l'inspection des installations classées ne propose pas de mise en demeure et procèdera à une vérification sur le terrain à l'issue du délai de 3 mois.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet les justificatifs permettant d'attester que les travaux de mise en conformité des rétentions du site ont été réalisés et répondent aux exigences des arrêtés ministériels de prescriptions générales des rubriques 2710-1 et 2710-2.

L'inspection des installations classées viendra constater l'effectivité de la mise en conformité à délai échu (3 mois). Si la mise en conformité n'est pas satisfaisante, une mise en demeure sera proposée à Monsieur le Préfet de Gironde.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 :** Collecte des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 14/05/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En contrebas du site, 3 regards permettent d'accéder au réseau de collecte des eaux juste avant le rejet vers l'extérieur. L'inspection a demandé l'ouverture des 3 regards afin de vérifier l'état du réseau et des eaux collectées : les 3 regards révèlent une eau souillée (hydrocarbure). L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la date du dernier entretien du séparateur. Toutefois il précise avoir d'ores et déjà planifié cette action d'entretien du séparateur en janvier 2026 dans les jours suivant l'inspection. Il précise par ailleurs qu'un hydrocurage des réseaux est également prévu début 2026.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant :</p> <p>1/ transmet un plan détaillé des réseaux de collecte des eaux du site, distinguant les eaux pluviales</p>

non susceptibles d'être polluées de celles qui sont susceptibles de l'être, et incluant les regards et vannes d'isolement ;

2/ transmet un justificatif attestant de l'hydrocurage des réseaux ;

3/ transmet un justificatif attestant de la maintenance du déboureur/séparateur/déshuileur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Surveillance des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de la pollution rejetée

##### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

##### **Prescription contrôlée :**

Une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 (MES, DCO, DBO5, indice phénols (0,3 mg/l), chrome hexavalent (0,1 mg/l), cyanures totaux (0,1 mg/l), AOX (5 mg/l), arsenic (0,1 mg/l), hydrocarbures totaux (10 mg/l), métaux totaux (15 mg/l)) est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

##### **Constats :**

Lors de l'inspection du 14/05/2024, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter des résultats d'analyses des rejets aqueux de son site ni pour l'année en cours ni pour les années précédentes, alors que la surveillance des rejets est requise annuellement.

Lors de l'inspection de 2025, l'exploitant a présenté un rapport établi par SEREA sur la base de mesures faites en janvier 2025 soit il y a moins d'un an (rapport n° SER24658/NS-L-1 du 27/01/2024). Sur 19 paramètres analysés, les résultats révèlent des non-conformités (dépassement des valeurs seuils) sur 5 paramètres : les hydrocarbures (C10-C40), le fer, l'aluminium, la DCO et les MES. S'agissant des 1ères mesures réalisées sur ce site, aucune comparaison n'a pu être faite.

L'exploitant n'a pas identifié à ce stade les raisons de ces dépassements et n'a mis en place aucune action corrective. Il s'est interrogé sur le mode et le lieu de prélèvement car aucun agent de la CDC Montesquieu (ou de COVED) n'était présent le jour des prélèvements. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il est responsable des données d'entrée qu'il fournit à la fois au préleveur et au prestataire en charge des analyses en laboratoire, et qu'il doit s'assurer de la conformité des prélèvements.

Le marché venant d'être attribué à VEOLIA depuis le 01/10/2025 et ce dernier étant présent le

jour de l'inspection, il s'est engagé à surveiller ce point et à réaliser une analyse détaillée des rapports d'analyse qui seront transmis. Par ailleurs VEOLIA précise qu'il a d'ores et déjà prévu pour début 2026 un hydrocurage des réseaux et un nettoyage du déboureur/séparateur/déshuileur. Ces 2 actions devraient déjà permettre d'améliorer la qualité des rejets.

Au regard du court délai jusqu'à cette période, il est décidé en séance que l'exploitant attende les résultats des mesures de début 2026 pour d'une part valider ou invalider ces valeurs, et d'autre part pour définir son plan d'actions de résorption des non-conformités persistantes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réalise au 1er trimestre 2026 la campagne de surveillance des rejets aqueux 2026 et transmet le rapport d'analyses ; si des non-conformités sont constatées, il l'accompagne d'un plan d'actions avec échéancier.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Déchets dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage des huiles

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

**Constats :**

Lors des inspections de 2023 et 2024, les contenants (GRV) d'huiles minérales étaient entreposés en extérieur sans abri et sans rétention.

Afin de les protéger des intempéries, l'exploitant a mandaté la construction d'un local dédié aux déchets ménagers spéciaux (DMS) pour février 2025. Des retards dans la commande ont repoussé le début de construction au 08/12/2025. Ainsi le jour de l'inspection le 24/12/2025, le local était fermé sur 3 côtés, couvert et doté d'une rétention interne mais n'était pas terminé. Les DMS étaient entreposés devant dans des bacs fermés (couvercle) mais pas à l'abri total des intempéries et pas sur rétention.

En échangeant avec l'exploitant, l'inspection des installations classées s'est rendu compte que le local commandé ne répondait pas pleinement aux exigences attendues : en effet, ses caractéristiques n'assurent pas un caractère pleinement coupe-feu des parois et le local ne dispose pas de détection incendie. Une modification de la commande du local doit être immédiatement faite et des mesures compensatoires mises en place dans l'attente.

L'exploitant indique avoir installé début mai 2025 une vidéosurveillance sur le site qui fonctionne 24h/24 avec un report au service informatique (système de notifications vers les agents pour levée de doute). Cet outil viendra en complément de la surveillance terrain.

L'inspection a par ailleurs noté que le local est divisé en 2 parties séparées par une paroi et que chaque partie a sa rétention, soit 2 rétentions au total. L'exploitant doit être vigilant aux compatibilités entre produits lorsqu'il entreposera les DMS dans le local, et le cas échéant, prévoir des sur-rétentions supplémentaires en fonction des produits.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 1 mois, l'exploitant prend contact avec le fournisseur pour lui faire part de la modification du cahier des charges du futur local pour, le cas échéant, l'adapter aux exigences attendues.

Si cette modification de la commande vient à retarder les travaux et perturbe l'entreposage des DMS, alors l'exploitant met en place immédiatement des mesures compensatoires pour assurer une maîtrise des risques d'incendie et de pollution, et a minima en :

- installant un abri provisoire sur les déchets le nécessitant (notamment les huiles minérales ou synthétiques),

- mettant en place une surveillance de ces déchets pour détecter tout départ de feu ou perte de confinement d'un contenant ; cette surveillance doit être réalisée périodiquement et tracée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Extincteurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la

vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a recensé 3 extincteurs sur site : 1 extincteur 6 L zéon, 2 extincteurs à poudre polyvalente 9kg.

Ils sont bien répartis, visibles, accessibles et appropriés aux risques.

Leur dernier contrôle date du 03/09/2025 (cf. rapport de contrôle SOPRO du 03/09/2025).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Rejets extérieurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet aqueux

**Prescription contrôlée :**

**Points de rejets**

[...]

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

**Constats :**

L'inspection a relevé la présence de 2 points de rejet vers l'extérieur du site (2 buses) qui donnent sur le fossé le long de la route (annexe à l'avenue de Mont de Marsan). L'exploitant s'est dit surpris car il n'a connaissance que d'un seul point de rejet vers l'extérieur. Il pense qu'il s'agit d'un ancien point de rejet, plus utilisé à ce jour. En effet, en 2024, des travaux ont eu lieu sur le site lors de la construction de la nouvelle zone de stockage des déchets verts et il est possible que le réseau de collecte des eaux ait été modifié. L'exploitant doit se renseigner en interne.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant indique le nombre exact de points de rejets du site et leur emplacement ; si des points de rejet sont abandonnés, ils doivent être condamnés et les portions de buse visibles démontées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Vanne d'isolement du site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

**Constats :**

L'exploitant indique que le site n'est pas doté de vanne d'isolement. Il a entamé une étude pour l'installation d'un bassin de stockage des eaux en amont mais la configuration du site ne facilite pas cet ouvrage. Le fait que le site rejette dans le milieu naturel (fossé) et que les résultats de l'autosurveillance 2025 ont révélé des non-conformités donne un caractère d'urgence à disposer d'un dispositif d'isolement des eaux collectées du site.

Dans l'attente, une surveillance renforcée des eaux collectées avant rejet via les regards est attendue.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant :

- sous 1 mois, transmet le plan d'action qu'il prévoit pour l'implantation du bassin de stockage et de la vanne d'isolement du site,
- immédiatement, met en place une surveillance renforcée des eaux collectées avant rejet via une observation visuelle à travers les regards. Cette surveillance est périodique et tracée, et est à ajuster en fonction des conditions climatiques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois